

DEPARTEMENT DU LOIRET

.....  
Arrondissement d'ORLÉANS

.....  
Canton de MEUNG sur LOIRE

.....  
**COMMUNE**  
**DE**  
**CERCOTTES**  
45520

**ARRETE N°22/2022**  
**OBLIGEANT LES CHIENS A ETRE TENUS EN LAISSE**  
**SUR LE DOMAINE COMMUNAL**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2-1,  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
**Vu** le Code Rural et notamment les articles L.221-11 à L.211-27,  
**Considérant** que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,  
**Considérant** que des chiens non tenus en laisse pénètrent dans les propriétés voisines sans autorisation,  
**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité des usagers, toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter les incidents,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 : Il est expressément interdit de laisser les chiens divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine communal, seuls et sans maître ou gardien. Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, tout chien circulant sur la voie publique et dans les espaces publics doit être impérativement tenu en laisse.

ARTICLE 2 : Tout propriétaire ou détenteur d'un chien classé dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

ARTICLE 3 : Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, tenus en laisse ou muselés, devront être munis d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de leur propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

ARTICLE 4 : Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

ARTICLE 5 : Les propriétaires ont le droit de saisir et de faire conduire à la fourrière les chiens que leurs maîtres laissent divaguer dans les champs, les récoltes et les bois.

ARTICLE 6 : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

ARTICLE 7 : Tout propriétaire ou toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

ARTICLE 8 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de mairie, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Artenay/Patay sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mme la Préfète du Loiret.

Fait à Cercottes, le 28 octobre 2022

Le Maire, Martial SAVOURE-LEJEUNE

